

ANNEXE 2

COMMUNICATIONS DU PUBLIC

1. La procédure relative aux communications du public de chacune des Parties prévoyant le droit d'un ressortissant, d'un organisme ou d'une entreprise de présenter une communication du public au point de contact précise notamment:

- a) les critères présidant à l'acceptation des communications, y compris :
 - i) le fait que normalement, une demande de réparation devant les tribunaux nationaux devrait avoir été tentée ou engagée et que toute communication du public relative à de telles procédures en instance devant les tribunaux ne sera pas acceptée, pour autant que ces procédures se conforment à l'article 5;
 - ii) le fait que normalement, les affaires dont est saisi un organisme international ne seront pas acceptées;
 - iii) le fait que les communications futiles, frivoles ou vexatoires ne seront pas acceptées;
- b) qu'il devra, à bref délai, y avoir une consultation avec l'autre Partie;
- c) que le rapport final tiendra compte de l'information pertinente, y compris celle fournie par la personne ayant présenté la communication, celle de l'autre Partie et celle de tiers intéressés, et indiquera comment obtenir accès à cette information; et
- d) que la notification publique de l'acceptation de la communication pour examen et celle informant de la mise en circulation du rapport final devront indiquer comment obtenir accès à toute réponse de l'autre Partie.